

Rapport de Mobilicab inc. sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

1. À propos de ce rapport

Le présent rapport est produit par Mobilicab inc. (la « **Société** » ou « **nous** »), conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2023, ch. 9 (ci-après « **Loi** ») pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2023.

Ce rapport présente les mesures prises ou qui seront prises par la Société pour prévenir et atténuer les risques associés à l'esclavagisme moderne, y compris le travail des enfants, dans le cadre de nos activités commerciales et de nos chaînes d'approvisionnement.

Le présent rapport ne constitue pas une version révisée d'un rapport déjà présenté par la Société à l'égard de l'exercice financier mentionné ci-dessus. Il s'agit du premier rapport préparé par la Société aux termes de la Loi. La Société n'est pas assujettie à des exigences de déclaration en vertu des lois sur la chaîne d'approvisionnement dans une autre juridiction.

2. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

2.1. Structure et activités commerciales

Mobilicab inc. est une entité constituée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et dont le siège est situé à Acton Vale, Québec, Canada.

Nos activités commerciales consistent principalement en l'importation, la vente, la distribution et la location de voitures de golf, et ce, à partir de quatre places d'affaires au Canada, soit le siège de la Société situé à Acton Vale, au Québec, une place d'affaires à Cambridge, en Ontario, une autre place d'affaires à Hope, en Colombie-Britannique, et une quatrième place d'affaires à Crossfield, en Alberta. Nous engageons environ 80 employés, lesquels travaillent tous au Canada. Mobilicab inc., à titre de l'un des plus grands distributeurs de voitures de golf au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, œuvre également dans la vente de pièces de voitures de golf. Outre ses activités de vente et de distribution, la Société offre aussi des services de réparation de voitures de golf et autres services après-vente connexes.

Nos quatre succursales servent de points de vente et de centres réparation de voitures de golf et chacune dispose d'une cour où sont entreposées les voitures de golf. La place d'affaires d'Acton Vale sert également de bureaux où se déroulent toutes les activités administratives reliées à l'exploitation de notre entreprise.

La clientèle de la Société est bien entendu constituée d'exploitants de terrains de golf, mais également de particuliers, de municipalités, d'institutions d'enseignement et autres entreprises de grande surface.

La Société est fermement convaincue de l'importance de prévenir et réduire au maximum le recours au travail forcé et au travail des enfants dans le monde et à plus petite échelle, dans ses propres chaînes d'approvisionnement, le cas échéant. La Société, est engagée à atteindre cet objectif, notamment par l'instauration de mesures et de politiques qui seront mises en place dans un avenir rapproché.

2.2. Chaines d'approvisionnement

En tant que distributeur de voitures de golf et de leurs pièces, notre chaîne d'approvisionnement repose principalement sur la chaîne d'approvisionnement des fabricants de voitures de golf. À cet effet, en tant que détaillant Club Car autorisé, la majeure partie des dépenses d'approvisionnement de la Société est engagée auprès de Club Car, LLC, une société basée aux États-Unis. Plus spécifiquement, nous achetons la totalité des voitures de golf qui composent notre inventaire à Club Car, LLC.

Nous achetons aussi des biens et des services auprès d'autres fournisseurs tiers, lesquels sont principalement situés aux États-Unis. Nous avons également des fournisseurs internationaux, notamment en Chine, ce qui permet d'offrir des pièces de qualité à un coût intéressant pour nos clients. La Société estime qu'approximativement le tiers de son inventaire provient d'achats effectués auprès de fournisseurs situés en Chine.

Dans le cadre de ses activités, la Société ne transige habituellement pas directement avec les entreprises manufacturières qui fabriquent les pièces et les voitures de golf. La Société se procure plutôt les marchandises dont elle a besoin pour exploiter son entreprise auprès d'agents qui agissent à titre d'intermédiaire dans la chaîne d'approvisionnement.

3. Politiques et processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et de travail des enfants

3.1. Politiques en place

Jusqu'à maintenant, la Société s'est concentrée à veiller à ce que ses processus et directives internes soient conformes aux normes internationales et aux lois et règlements du Canada, notamment en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. Puisque la Société s'approvisionne essentiellement par le biais de fournisseurs qui agissent notamment à titre d'intermédiaires avec le fabricant des marchandises, la Société s'en est remise aux politiques mises en place par ses partenaires en ce qui concerne la conformité des processus de fabrication et production de marchandises et les bonnes pratiques en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. La Société prévoit établir une politique spécifique afin de détailler ses propres normes en matière d'approvisionnement, de droits de la personne et, plus particulièrement, de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants.

D'ici là, la Société s'engage à ne pas recourir au travail forcé ou au travail des enfants à l'interne et à ne pas faire appel à des partenaires commerciaux qui auraient recours à une telle force de travail.

3.2. Processus de diligence raisonnable

La Société s'assure d'opérer son entreprise en toute légalité et de ne pas contrevenir, par ses opérations, à une loi ou règlement du Canada ou à une norme internationale relative au travail forcé ou au travail des enfants. De plus, la Société choisit avec soin ses partenaires commerciaux et éviterait évidemment d'acheter des biens si elle avait connaissance que ceux-ci proviennent du travail forcé ou du travail des enfants.

Comme la Société ne sélectionne pas elle-même les fournisseurs des matières premières utilisées dans le cadre de la fabrication des voitures de golf et des pièces afférentes et qu'elle n'est pas en contact direct avec de tels fournisseurs, la Société s'en remet aux mécanismes et processus de diligence

raisonnable de ses partenaires commerciaux afin de lutter contre le recours au travail forcé ou au travail des enfants à chaque étape de leurs propres activités. À titre d'exemple, Club Car LLC, partenaire commercial principal de la Société, est dotée d'un code de conduite des fournisseurs, lequel prohibe expressément le recours au travail forcé et au travail des enfants. Ce code de conduite des fournisseurs est disponible à l'adresse suivante : https://www.clubcar.com/-/media/project/milky-way/clubcar/clubcar-documents/pdf/pdf/supplier-documents/68035034_club-car-supplier-code-of-conduct.pdf.

Dans une optique d'amélioration continue de ses procédés de vérification de ses fournisseurs, la Société instaurera prochainement ses propres mesures en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, notamment par un suivi plus étroit et davantage de collaboration avec les fournisseurs quant façons de surveiller et limiter les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La Société prévoit mettre en place un questionnaire à compléter et signer par ses fournisseurs afin de veiller au respect des droits de la personne dans le cadre de son processus d'approvisionnement. La Société souhaite également établir un mécanisme standardisé d'évaluation de ses fournisseurs.

4. Risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

Concernant nos propres opérations et activités internes, nous considérons qu'il n'y a pas de risque de recours au travail forcé et au travail des enfants. En ce qui concerne notre chaîne d'approvisionnement, nous n'avons pas participé de façon indépendante à un processus d'évaluation des risques liés au travail forcé ou au travail des enfants.

Considérant que la majeure partie de la chaîne d'approvisionnement de la Société est basée sur la chaîne d'approvisionnement de Club Car, LLC, la Société se fonde sur l'évaluation effectuée par Club Car, LLC quant à l'étendue de ce risque. De manière générale, nous demeurons toutefois conscients que l'achat de marchandises à l'international implique nécessairement certains risques à ce niveau, notamment lorsque nous transigeons, directement ou indirectement, avec certains pays ou régions dans lesquels les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants peuvent être accrus. La Société est d'ailleurs déterminée à mettre en place de nouvelles mesures afin de réduire davantage de tels risques.

5. Mesures de remédiation

N'ayant pas identifié d'incidents ni de cas de travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et chaînes d'approvisionnement, la Société n'a pas pris de mesures correctives spécifiques. La Société est toutefois consciente des risques inhérents au commerce international et demeure attentive à la manière dont elle conduit ses activités, notamment avec ses partenaires commerciaux, afin d'identifier et d'adresser rapidement tout incident potentiel de recours au travail forcé ou au travail des enfants, le cas échéant.

6. Formation

La Société mettra en place une formation obligatoire à l'attention de ses employés qui œuvrent dans le département des achats. Cette formation aura notamment pour objectif de conscientiser les employés quant aux risques de travail forcé et de travail des enfants dans le processus de commandes et

d'approvisionnement et à sensibiliser les employés à leurs responsabilités dans le respect des politiques en place à ce sujet. La formation traitera également des bonnes pratiques à adopter afin d'identifier et de traiter tout incident potentiel de travail forcé ou de travail des enfants afin de réduire au maximum les risques de recours à ce type de travail dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la Société.

7. Évaluation de l'efficacité des efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants

À ce jour, la Société n'a mis en place aucune mesure d'évaluation de l'efficacité des efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants. Néanmoins, la Société est déterminée à entamer un processus d'auto-évaluation en temps opportun, tel que la révision et l'examen des politiques et autres mesures qui, une fois leur élaboration, seront mises en place au sein de l'entreprise de la Société. Également, la Société collaborera davantage avec ses fournisseurs afin de mesurer l'efficacité de leurs propres mesures visant à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants, notamment en suivant des indicateurs de rendement pertinents.

8. Approbation et attestation

Le présent rapport a été approuvé par le conseil d'administration de Mobilicab inc., conformément à l'alinéa 11(4)(a) de la Loi.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le présent rapport pour l'entité énumérée ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans ce rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

J'ai le pouvoir de lier Mobilicab inc.

Par :



Nom : Robert Charest

Titre : Président, Secrétaire et administrateur
de Mobilicab inc.

Date : 31 mai 2024